



Juillet 2018

Sommaire

- ▶ Responsabilité délictuelle
 - accident de la circulation, règles de priorité
- ▶ Responsabilité extracontractuelle
 - troubles du voisinage
- ▶ Quasi contrats
 - gestion d'affaires
- ▶ Responsabilité contractuelle
 - responsabilité du transporteur
- ▶ Responsabilité du banquier
 - délai de prescription
- ▶ Contrat à caractère commercial
 - principe de la correspondance commerciale acceptée
- ▶ Bail
 - incendie
- ▶ Droit des sociétés
 - expertise de gestion
- ▶ Liquidation
 - survivance passive de la société
- ▶ Faillite
 - effets de la clôture
- ▶ Mesures d'exécution
 - saisie-arrêt (actions nominatives)
- ▶ Droit du Travail/Sécurité Sociale
 - indemnité pécuniaire de maladie
- ▶ Procédure
 - rapport d'expertise
 - nullité de l'exploit (libellé obscur)
 - tiers-saisi et péremption d'instance
- ▶ Actualités

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE
Accident de la circulation, règles de
priorité

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, XIème chambre
Jugement civil n°89/18 du 18 mai 2018

qui retient que « le respect absolu des règles de la priorité est essentiel pour que la circulation puisse se faire en toute sécurité et, sous peine de verser dans l'arbitraire et la confusion, il ne convient pas de modifier les responsabilités qui découlent naturellement des principes de priorité, sauf le cas de faute caractérisée. [...]

Le débiteur de priorité est ainsi responsable d'un éventuel accident en cas de survenance d'un usager prioritaire à moins que celui-ci ne survienne d'une façon brutale et inopinée déjouant ainsi par son comportement fautif les calculs raisonnables et prudents du conducteur non prioritaire.

Tel pourrait être le cas lorsque le conducteur, qui bénéficie de la priorité de passage, par la vitesse qu'il imprime à son véhicule, déjoue les prévisions raisonnables du débiteur de la priorité qui a entamé une manœuvre avant que le véhicule du prioritaire ne soit visible. Dans ce cas, la survenance du véhicule bénéficiaire de la priorité constitue pour le débiteur de celle-ci un obstacle imprévisible. »

RESPONSABILITE
EXTRACONTRACTUELLE
Troubles du voisinage

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, VIIIème Chambre
Jugement civil n°2018TALCH08/00141 du 12 juin 2018

qui relève que l'article 544 du Code Civil reconnaît à tout propriétaire le droit de jouir normalement de sa chose. Les propriétaires voisins ayant ainsi un droit égal à la jouissance de leur propriété, un équilibre doit être maintenu entre les droits respectifs des propriétaires. Le propriétaire peut faire sur son bien des actes matériels de construction ou de destruction mais ce droit est exposé à certaines limites et le propriétaire peut encourir une responsabilité s'il cause dans l'exercice de son droit un dommage à autrui. Les juges du fond apprécient souverainement s'il y a ou non dépassement des inconvénients normaux entre voisins. Leur appréciation doit se faire en tenant compte des circonstances de lieux, mais sans rechercher si l'attitude du propriétaire voisin a été fautive ou constitutive d'une négligence. L'article 544 institue par conséquent une responsabilité particulière du propriétaire, non conditionnée par la faute de celui-ci, ni effacée par le fait d'autrui. Spécialement, il y a lieu à indemnisation en matière de construction, dès qu'est établie la relation directe de cause à effet entre la nouvelle construction et le préjudice souffert par le voisin à condition que ce préjudice soit sérieux et excède la norme des dégâts habituels provoqués par des travaux de construction exécutés à proximité. Afin d'établir l'existence de troubles excédant les inconvénients normaux de travaux de construction, les parties peuvent se prévaloir d'un rapport d'expert judiciaire contradictoire. S'il est vrai que le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions de l'expert, il est de principe que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause.



La Cour de Cassation a jugé que la responsabilité découlant de l'article 544 du Code Civil est une responsabilité particulière du propriétaire, non conditionnée par la faute de celui-ci (Cass. 29 juin 2000, n°38/00).

QUASI CONTRATS
Gestion d'affaires

Cour d'Appel de Luxembourg, IIème Chambre
Arrêt civil n°117/18 du 6 juin 2018

qui rappelle que la gestion d'affaires suppose une intervention purement volontaire de la part de son auteur. Le Code Civil entend marquer que le gérant intervient sans titre et de son propre mouvement sans que rien ne l'y oblige. Son intervention dans les affaires d'autrui n'a aucun fondement juridique. La gestion d'affaires ne se conçoit que si le maître ne manifeste pas sa volonté au moment de l'acte. Si le maître approuve ce que le gérant propose de faire pour lui, il y a mandat.

**RESPONSABILITE
CONTRACTUELLE**
Responsabilité du transporteur

Cour d'Appel de Luxembourg, IXème Chambre
Arrêt n°127/2018 du 29 mars 2018

qui retient qu' «en vertu de l'article 1784 du Code Civil, le transporteur terrestre est responsable des accidents survenus aux voyageurs s'il ne prouve pas que ceux-ci proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. L'obligation de sécurité inhérente au contrat de transport de personnes telle qu'elle résulte pour le transporteur de l'article précité est une obligation de résultat dont la violation entraîne la mise à sa charge d'une présomption de responsabilité à l'égard du voyageur, victime d'un accident.

Le transporteur ne peut se décharger de la présomption de responsabilité reposant sur lui qu'en prouvant que le fait dommageable constitue à son égard un cas de force majeure, seule éventualité dans laquelle il peut être considéré comme entièrement étranger à la réalisation du préjudice accru au voyageur. [...]

Pour revêtir les caractéristiques de la force majeure, le fait du tiers ne doit pas uniquement avoir été extérieur au transporteur mais également imprévisible et irrésistible pour lui. [...]

L'évènement extérieur est celui dont la cause première n'est pas inhérente au transporteur. [...]

L'évènement imprévisible est celui dont l'apparition ne pouvait être raisonnablement anticipée par le transporteur au moment de la conclusion du contrat. L'imprévisibilité de l'évènement ne doit pas pour autant être absolue, tous les cas de figure pouvant en effet être imaginés dans l'abstrait. [...]

L'évènement irrésistible pour sa part est celui que le transporteur n'a pas pu conjurer soit en l'évitant dans sa réalisation soit en en surmontant les effets. L'irrésistibilité de l'évènement est évaluée au moment de sa survenance compte tenu des circonstances dans lesquelles le fait dommageable s'est produit.»

qui rappelle que l'ordre public ne s'oppose pas aux clauses contenues dans les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties qui restreignent le délai de prescription extinctive de droit commun, à condition que ces clauses ne privent pas en fait le créancier de toute possibilité d'agir utilement (Cour de Cassation 17 décembre 2009, Pas. 35 2/2011, p.123). **Toutefois, aux termes de l'article 1135-1 du Code Civil, les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre qui si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.**

A défaut d'acceptation de la clause prévoyant une prescription plus courte par le client, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre un commerçant (la banque) et un non-commerçant (son client individuel non-commerçant) se prescrivent par dix ans en application de l'article 189 du Code de Commerce. Le point de départ du délai de prescription décennale de l'article 189 du Code de Commerce est le jour où l'obligation peut être mise à exécution par une action en justice. Ainsi, le délai de prescription court à partir du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, c'est-à-dire à partir du jour où le dommage causé par un manquement d'une obligation s'est révélé au demandeur.

Ainsi, le délai de prescription n'a pas commencé à courir à partir de la souscription aux obligations perpétuelles, étant donné qu'à ce moment le dommage ne s'était pas encore révélé au demandeur. En effet, même si l'obligation de conseil et d'information de la banque existait au moment de la souscription des obligations, les conséquences dommageables pour le demandeur ne se sont manifestées qu'à partir du moment où les titres ont connu des moins-values, respectivement au moment où le coupon n'a pas été payé. Le point de départ du délai de prescription est donc le jour où le client a pris connaissance de ce que son placement était exposé à des moins-values substantielles.



Il s'agit d'une décision susceptible d'appel.

qui relève que par extension du principe de la facture acceptée, le fait entre commerçants de ne pas répondre à une correspondance commerciale implique acceptation de son contenu. Le Tribunal d'Arrondissement a rappelé ainsi qu' « *il existe en effet une obligation morale de protester de la part du commerçant contre lequel est dirigée une affirmation inexacte impliquant pour lui une obligation de sa part. C'est pourquoi l'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale par le silence du destinataire des lettres est couramment admise.* » En l'espèce, le Tribunal d'Arrondissement a jugé tardive une contestation émise six mois après une lettre de demande en paiement et a, entre autres, dès lors retenu que cette lettre de contestation tardive ne pouvait pas faire échec au principe de la correspondance commerciale acceptée.



Le principe de la correspondance commerciale acceptée ne joue qu'entre commerçants.

**CONTRAT A CARACTERE
COMMERCIAL**
Principe de la correspondance
commerciale acceptée

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, Xème Chambre
Jugement civil n°2018TALCH10/00155 du 15 juin 2018

qui retient que l'admission du principe de la correspondance commerciale acceptée présuppose qu'il porte sur un courrier entre commerçants. Le Tribunal d'Arrondissement précise que ce principe admis en matière commerciale ne trouve pas application en cas de courriers émanant d'un mandataire judiciaire qui intervient dans une phase litigieuse, contentieuse ou précontentieuse, donc à un moment où la communication directe entre commerçants a pris fin.

BAIL
Incendie

Cour d'Appel de Luxembourg, IVème Chambre
Arrêt civil n°76/18 du 13 juin 2018

qui retient qu'en application de l'article 1733 du Code Civil, le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que le feu ait éclaté sans sa faute. La Cour rappelle que ce n'est qu'à l'égard du bailleur que le locataire des parties privatives où le feu a pris naissance est présumé responsable de l'incendie, à moins de rapporter la preuve qu'il n'a commis aucune faute. Les propriétaires des lots avoisinants auxquels le feu s'est communiqué ne peuvent pas invoquer cette présomption et sont obligés de prouver la faute du locataire ou celle des personnes dont il doit répondre. Lorsque le feu a pris naissance dans les parties communes, aucune présomption de faute ne joue en raison de la jouissance divise dont ces parties font l'objet.

Cet arrêt intervient dans le cadre du recours introduit par l'assureur subrogé dans les droits du bailleur. L'arrêt a cependant ordonné la réouverture des débats et invité les parties à prendre position sur la compétence du Tribunal d'Arrondissement, siégeant en matière commerciale, à connaître de la demande de l'assureur, subrogé dans les droits du bailleur pour connaître d'une demande introduite contre son locataire et l'assureur de ce dernier

DROIT DES SOCIETES
Expertise de gestion

Tribunal d'Arrondissement (siégeant à magistrat unique)
Ordonnance n°2018TALCH02/00732 du 27 avril 2018

qui retient qu'une expertise de gestion ordonnée conformément à l'article 1400-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales peut porter sur des opérations de gestion effectuées par des filiales étrangères, mais limitée aux informations disponibles au niveau de la société-mère luxembourgeoise.

LIQUIDATION
Survivance passive de la société

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, XIème Chambre
Jugement civil n°2018TALCH11/00101 du 1er juin 2018

qui souligne que la clôture de la liquidation d'une société met fin à l'existence et à la personnalité juridique de celle-ci. Cette clôture a pour conséquence d'entraîner la disparition de la société par la perte de son individualité juridique. Dès que la liquidation a été clôturée et publiée conformément aux dispositions légales, la société n'existe donc plus. La jurisprudence tant luxembourgeoise que belge admet que la disparition de la personne juridique, consécutive à la clôture de sa liquidation, n'est pas absolue. Il résulte en effet implicitement de l'article 157 alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui trouve son équivalent dans l'article 198 du Code des Sociétés belge, que la société continue d'exister pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer

contre elle en la personne de ses liquidateurs, aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise par l'écoulement de cinq années à partir de la publication de la clôture de la liquidation. La survivance passive de la société pendant cette période de cinq ans après la clôture de la liquidation n'a cependant d'autre effet que de permettre aux créanciers d'agir contre la société en la personne de son liquidateur. Les actions introduites à l'encontre de la société suite à la clôture de la liquidation doivent ainsi être dirigées à l'encontre de son liquidateur « *en cette qualité* ». Après la clôture de la liquidation, les créanciers n'ont ainsi la possibilité d'assigner la société qu'en agissant contre les liquidateurs *qualitate qua*. En l'espèce, l'assignation n'est pas dirigée à l'encontre du liquidateur de la société, mais à l'encontre de la société elle-même, « *représentée par son gérant actuellement en fonctions* ». L'assignation n'a ainsi pas pu être signifiée à la société, qui, à la date de l'acte introductif d'instance, n'avait plus de personnalité juridique. La société n'a donc pu être valablement touchée par l'acte introductif d'instance.



La décision se réfère à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, dans sa version antérieure à la version coordonnée par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017

FAILLITE

Effets de la clôture

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, VIIIème Chambre **Jugement civil n°124/2018 du 29 mai 2018**

qui rappelle le principe selon lequel la clôture de la faillite par liquidation met fin à l'existence de la masse organisée et représentée par le curateur. La clôture mettant fin à ses pouvoirs, aucune action, engagée à la requête du curateur ou contre lui, n'est plus recevable. La clôture n'enlève cependant pas au curateur les pouvoirs nécessaires qu'entraîne cette clôture. Le failli reprend, dès le moment de la clôture, le libre exercice de tous ses droits et sa capacité juridique sans entrave. A partir de la clôture, les créanciers retrouvent l'exercice de leurs actions individuelles.

MESURES D'EXECUTION

Saisie-arrêt (actions nominatives)

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, XVIIème Chambre **Jugement civil n°100/2018 du 18 avril 2018**

qui retient que l'article 715 du Nouveau Code de Procédure Civile ne règle pas les modalités suivant lesquelles, une fois que la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente des avoirs saisis qui ne portent pas sur une créance de sommes d'argent mais sur un autre bien mobilier incorporel, comme les valeurs mobilières nominatives ou au porteur. En l'occurrence, la saisie-arrêt portait sur des actions nominatives.

Le Tribunal d'Arrondissement, constatant que la doctrine française relève à cet égard que cette question est abandonnée à l'appréciation des tribunaux, retient en l'espèce qu'il y a lieu de se référer à l'article 116 du Code de Commerce relatif à la réalisation de valeurs mobilières gagées qui précise que les biens donnés en gage sont vendus publiquement.

Le Tribunal ordonne ainsi que les actions nominatives seront vendues par adjudication publique et par un officier public, désigne à cette fin un huissier de justice pour procéder à la vente et ordonne la publication d'un avis dans deux journaux luxembourgeois une semaine avant la date à fixer pour la vente.

**DROIT DU TRAVAIL/SECURITE
SOCIALE**
Indemnité pécuniaire de maladie

**Cour de Cassation du Luxembourg,
Arrêt n°49/2018 du 31 mai 2018**

qui souligne qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3 du Code de la Sécurité Sociale, « *en cas de cessation de l'affiliation, le droit à l'indemnité pécuniaire est maintenu (...) à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. La condition de continuité de l'affiliation ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de huit jours. (...).* »

L'indemnité pécuniaire n'est cependant pas due à ceux qui, en vertu de l'article 1, alinéa 1, numéro 10) du Code de la Sécurité Sociale, sont assurés en tant qu'ils touchent un revenu de remplacement.

La Cour de Cassation casse ainsi un arrêt rendu par le Conseil supérieur de la sécurité sociale qui avait admis que l'assuré pouvait faire valoir la période d'assurance au titre de l'article 1, alinéa 1, numéro 10) du Code de la Sécurité Sociale pour le calcul de la condition de stage de six mois d'affiliation dans le contexte du maintien de l'indemnité pécuniaire de maladie.

PROCEDURE
Rapport d'expertise

**Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, VIIIème Chambre
Jugement civil n°124/2018 du 29 mai 2018**

qui rappelle que les dispositions de l'article 438 du Nouveau Code de Procédure Civile, interdisant à l'expert de répondre à d'autres questions que celles pour l'examen desquelles il a été commis et de porter des appréciations d'ordre juridique, ne sont pas sanctionnées par la nullité du rapport d'expertise.

Il est ainsi admis que le juge puisse s'approprier dans sa décision au fond l'avis de l'expert, même si celui-ci a dépassé l'étendue de sa mission, s'il a exprimé une opinion excédant les limites de sa mission ou s'il a émis un avis d'ordre juridique (*Encyclopédie Dalloz, Répertoire de procédure civile, Mesures d'instruction confiées à un technicien, n°254 et 265*).

Le moyen de nullité invoqué à l'encontre du rapport d'expertise a partant été rejeté par le Tribunal.

PROCEDURE
Nullité de l'exploit (libellé obscur)

**Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, Ière Chambre
Jugement civil n°157/2018 du 9 mai 2018**

qui déclare nulle une assignation pour libellé obscur en raison de l'absence de motivation sur l'obligation solidaire.

Le Tribunal retient qu'afin de permettre aux parties défenderesses d'organiser leur défense quant à l'allégation de la solidarité formulée contre elles, qui les rendrait tenues au paiement de l'intégralité des dommages, il faut que l'exploit d'assignation énonce à quel titre elles seraient tenues solidairement. Il appartient ainsi aux parties demanderesses d'exposer les moyens de fait et de droit qui, selon elles, seraient de nature à induire une responsabilité solidaire entre les parties défenderesses afin que celles-ci puissent faire valoir les moyens appropriés pour contester l'existence de pareille solidarité.



Il s'agit d'une décision susceptible d'appel.

qui permet à une banque tierce-saisie d'intervenir dans l'instance de validation de la saisie-arrêt pendante entre le saisissant et le saisi, client de la banque, pour demander la péremption de l'instance, si celle-ci est restée discontinuée pendant au moins trois ans. La Cour estime ainsi « *que le tiers-saisi a un intérêt manifeste à ce qu'une instance en validité de saisie-arrêt, demeurée suspendue depuis plus de trois ans, soit déclarée éteinte par voie de péremption et qu'il puisse ainsi sortir des liens de la saisie et recouvrer le droit de payer le saisi.* ».

Cet arrêt infirme un précédent jugement n°401/2016 du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 16 novembre 2016, numéros 163095 et 177604 du rôle, lequel avait retenu que « *[s]auf circonstances particulières, il ne peut être admis qu'un tiers s'immisce dans ce lien d'instance pour venir en perturber le rythme que les parties ont voulu lui imprégner.* ».

Clara Mara-Marhuenda, Partner, et **Grégory Minne**, Partner, ont été orateurs à l' « *International Workshop – Cross-Border Debt Recovery in the EU Application of the « second generation » regulations in France and Luxembourg* » organisé par le Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law le 8 juin 2018.

Retrouvez :

- l'article « Planification patrimoniale, loi successorale et assurance-vie : tour d'horizon » de **Marianne Rau**, Partner, et **Marc Berna**, Collaborateur, dans Entreprises Magazine de juillet/août 2018
- le blog sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne de **Philippe-Emmanuel Partsch**, en cliquant sur le lien suivant: <http://eucaselaw.com/>

Arendt & Medernach S.A. a fourni les renseignements les plus exacts et complets possibles dans ce bulletin. Toutefois, Arendt & Medernach S.A. ne garantit pas l'exactitude, l'intégralité ou la pertinence de son contenu. Arendt & Medernach S.A. décline expressément toute responsabilité pour les erreurs ou omissions dans le contenu de ce bulletin.